

STATUTS de la FEDERATION ARTISANS DU MONDE

Modifiés par l'Assemblée générale de la fédération Artisans du Monde des 24 et 25 juin 2006 à Bourges,
par l'Assemblée générale de la fédération Artisans du Monde des 24 et 25 mai 2008 à Aix en Provence,
par l'Assemblée générale de la fédération Artisans du Monde des 12 et 13 juin 2010 à Lyon,
par l'Assemblée générale de la fédération Artisans du Monde des 18 et 19 juin 2011 à Le Mans,
par l'Assemblée générale de la fédération Artisans du Monde des 23 et 24 juin 2012 à Dunkerque.

PRÉAMBULE

Le but de la Fédération Artisans du Monde est de favoriser un développement durable par la promotion du commerce équitable. Le développement étant entendu comme la maîtrise par les peuples et les sociétés de leurs choix économiques, politiques, sociaux, culturels et écologiques. Elle cherche à avoir une cohérence globale dans ses choix et dans ses actions en prenant en compte les aspects économiques, sociaux, écologiques dans un objectif de démocratie et citoyenneté. En particulier, elle s'engage à défendre et à promouvoir :

- la solidarité et la justice
- le refus de toute forme de racisme et de xénophobie
- des changements individuels et sociaux dans notre propre société pour un développement solidaire au Nord comme au Sud de la planète
- une consommation éthique.
- un fonctionnement démocratique et collectif

La Fédération Artisans du Monde inscrit son action dans une coordination avec les autres groupements européens et internationaux ayant un but similaire. Elle favorise le développement du commerce équitable et des valeurs qu'il doit porter à travers un réseau partageant les mêmes finalités ou des finalités complémentaires et par des actions à destination du public.

1. DENOMINATION

Il est formé entre les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts une association de solidarité internationale à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "Fédération Artisans du Monde", ci-après appelée la Fédération.

2. SIEGE

Le siège de la Fédération est fixé à Montreuil (93 100), 14, rue de la Beaune. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'Administration.

3. OBJET

L'objet de la Fédération Artisans du Monde est, en France comme en tout pays de :

- permettre aux producteurs de pays ou de régions défavorisés de vivre dignement de leur travail et d'être les acteurs de leur développement, notamment à travers des projets de développement durable ;
- permettre aux consommateurs quels qu'ils soient, et plus généralement à l'ensemble de la population, d'être informés sur les dysfonctionnements du commerce international et de devenir des citoyens plus conscients et actifs dans leur choix de consommation ;
- contribuer à changer les mécanismes du commerce international et les conditions de production ;

- veiller au respect des principes du Commerce équitable par une vigilance générale, par toute action qu'elle pourrait engager se traduisant aussi par son implication au sein d'organisations ;
- animer, coordonner et soutenir l'action de ses membres dans l'objectif de promouvoir le commerce équitable ;

Les moyens d'action de la Fédération, pour réaliser ses finalités et son objet consistent notamment dans :

- l'éducation au commerce équitable à travers l'analyse des conditions de production, du commerce international et plus généralement du mal développement,
- l'interpellation des décideurs politiques et économiques pour changer les mécanismes du commerce international dans un but d'équité,
- la coordination, l'animation et le soutien de l'action de ses membres qui partagent le même champ d'intervention ainsi que le développement du mouvement dans son ensemble.
- la promotion d'un commerce solidaire au nord.

Pour la mise en œuvre de son objet, et dans cette seule finalité, Artisans du Monde pourra :

- développer des services à titre gracieux ou onéreux, acheter et vendre tout produit ;
- adhérer à tout organisme ;
- créer toute personne morale, prendre des participations dans toute société, de quelque nationalité qu'elles soient sous réserve qu'elles répondent aux finalités exposées aux présents statuts en préambule et dans la charte.

Dans ce même but, Artisans du Monde s'appuiera le bénévolat de ses membres, sur ses salariés et sur toute personne physique ou morale qui pourrait effectuer une activité ou une mission au sein de l'association dans le cadre de contrats publics ou privés. Certains postes de coordination ou d'animation, dans la limite de quatre, sont susceptibles d'être pourvus par des agents de la fonction publique d'État ou de la fonction publique territoriale en situation de détachement. La fédération s'engage à ne pas confier à ces fonctionnaires en détachement des postes déjà occupés par d'autres salariés en CDD ou CDI de manière à pérenniser les emplois déjà existants.

4. RESSOURCES

Les ressources de la Fédération sont :

- les cotisations des membres,
- les subventions,
- les dons manuels,
- toutes autres ressources autorisées par la loi dont celles prévues dans la mise en œuvre de son objet.

5. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION : LES MEMBRES

La Fédération se compose de personnes morales et physiques.

Seules peuvent être membres les personnes dont les activités ou engagements ne sont pas contraires à ceux de l'association et qui sont intéressées par la finalité de l'association.

Les membres s'engagent, à un titre ou à un autre, à mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er}/07/1901.

A compter de leur admission, les membres s'engagent à payer leurs cotisations qui sont dues pour une année civile entière, quelle que soit la date d'admission. Ils s'engagent également à participer aux instances de l'association.

Les personnes morales sont membres actifs ou membres relais ou membre « Association des salariés locaux d'Artisans du Monde ». Les membres de l'association sont regroupés par région géographique. Les membres actifs sont des organisations à but non lucratif qui poursuivent un objet statutaire conforme à celui de la Fédération décrit à l'article 3 ci-dessus. Ils font partie du réseau Artisans du Monde. Ils respectent les statuts types Artisans du Monde.

Les membres relais soutiennent l'activité de la Fédération Artisans du Monde. Leur objet social et leur activité sont compatibles avec ceux de la Fédération. Ils s'associent à la diffusion des produits du commerce équitable et à des actions d'éducation au commerce équitable. Un règlement intérieur définit plus précisément chaque typologie de membre.

Les personnes physiques sont membres individuels.

Le membre « Association des salariés locaux d'Artisans du Monde » soutient l'activité de la Fédération Artisans du Monde. Son objet social et son activité sont compatibles avec ceux de la Fédération.

Les membres actifs de la Fédération AdM s'engagent à rendre compte de l'application des principes du Commerce Equitable par l'autoévaluation.

6. ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les membres actifs de la Fédération font l'objet d'un agrément du bureau ratifié par le Conseil d'Administration. L'agrément définitif est prononcé par l'Assemblée générale.

L'acquisition de la qualité de membre actif de la Fédération AdM est soumise aux conditions suivantes :

- approbation des présents statuts et du règlement intérieur de la Fédération AdM par l'association ainsi que de la charte,
- adoption de clauses types dans ses statuts conformes à ceux proposés par la Fédération,
- de formation pour mieux connaître Artisans du Monde et le commerce équitable,
- paiement des cotisations.

Les membres relais de la Fédération AdM font l'objet d'un agrément du Conseil d'administration. L'acquisition de la qualité de relais de la Fédération est soumise à la signature d'une convention précisant notamment les modalités :

- d'utilisation de la dénomination Artisans du Monde,
- de la participation aux activités de la Fédération,
- du paiement de la cotisation.

L'adhésion à la Fédération de l'association des salariés locaux d'Artisans du Monde est soumise aux conditions suivantes :

- approbation des présents statuts et du règlement intérieur de la Fédération AdM,
- paiement de la cotisation.

L'acquisition de la qualité de membre individuel de la Fédération AdM est validée par le Conseil d'Administration. Elle est soumise aux conditions suivantes :

- approbation des présents statuts et du règlement intérieur de la Fédération AdM,
- paiement des cotisations.

7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, la dissolution ou la radiation.

La radiation d'un membre de la Fédération peut être prononcée par l'assemblée générale pour l'un des motifs suivants :

- non-paiement des cotisations depuis plus de douze mois, sauf autorisation spéciale du conseil d'Administration tenant compte de critères objectifs tels que la situation économique du membre,
- deux absences consécutives à une assemblée générale, le sociétaire représenté étant considéré présent,
- le non respect des statuts, de la charte et du règlement intérieur,
- tout autre motif grave.

La radiation d'un membre de la Fédération est prononcée après avoir invité ce membre à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la radiation. Seul le membre ou son représentant habituel s'il s'agit d'une personne morale peut être entendu. L'absence du membre lors de l'assemblée générale est sans incidence sur la décision qui pourra être prise. Si le membre a communiqué des observations écrites, parvenue aux membres au plus tard la veille de la réunion, celles-ci seront lues par le président avant toute prise de décision.

La décision de l'assemblée n'a pas à être motivée ; elle est sans aucun recours devant une autre assemblée des sociétaires ou toute autre instance.

La radiation est décidée aux conditions prévues pour les assemblées ordinaires.

La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte de tout droit à utiliser le nom Artisans du Monde pour quelque usage que ce soit. Indépendamment de la radiation, la Fédération Artisans du Monde se réserve le droit d'intenter toute action en réparation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait des agissements de ses membres et anciens membres.

Dans le cas des membres individuels, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

8. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres actifs, des membres relais et de l'association des salariés locaux d'Artisans du Monde. Chaque membre personne morale est représenté par un délégué dûment mandaté. Chaque membre personne morale dispose d'une voix. Chaque membre personne morale peut être porteur d'une procuration, et d'une seule, représentant ainsi un autre membre.

Les membres individuels peuvent participer à l'AG.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leurs cotisations arrêtées à la date de clôture de l'exercice comptable précédant l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, en session ordinaire, sur convocation du bureau adressée aux membres un mois à l'avance. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'Administration sur proposition du bureau et est adressé en même temps que la convocation. Les documents préparatoires doivent être envoyés simultanément.

L'assemblée générale ordinaire :

- discute, approuve ou rejette le rapport moral, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe,
- arrête les orientations, approuve les comptes et le budget de la Fédération,
- procède à l'élection du conseil d'Administration.
- ratifie également le règlement intérieur et ses amendements adoptés par le conseil d'Administration.

La tenue de l'assemblée générale est soumise au double quorum suivant : les 2/3 des membres actifs doivent être présents ou représentés et la moitié des membres actifs présents.

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des 2/3 des voix des votants. Toutefois, si les abstentions représentent plus du 1/3 des suffrages, la délibération est retirée, considérée comme non votée qu'elle ait été adoptée ou rejetée.

9. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs de la Fédération adressée au bureau. Le bureau ainsi saisi adresse une convocation aux membres au moins un mois à l'avance.

Elle a le pouvoir de délibérer de toute question figurant à l'ordre du jour. Elle vote également les modifications des statuts. Les convocations, droits de votes et décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valides dans les mêmes conditions que celles décrites pour l'assemblée générale ordinaire à l'article précédent.

10. DEFAUT DE QUORUM A L'ASSEMBLEE GENERALE

Après une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au cours de laquelle le quorum n'a pu être atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée dans les trois mois qui suivent pour délibérer du même ordre du jour. Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pourront être prises à la majorité simple des membres actifs présents et représentés quel que soit leur nombre.

11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition du conseil – Durée du mandat – Renouvellement – Cooptation – Fin du mandat

L'association est administrée par un conseil d'Administration composé d'au moins douze personnes physiques, membres des personnes morales adhérentes en tant que membres actifs et d'un représentant des salariés du secrétariat national ayant voix délibérative. Le représentant des salariés sera élu par tous les salariés en poste au jour de l'élection. L'assemblée pourra élire membre du conseil une personne physique adhérente d'un membre relais, un membre individuel ainsi que deux personnes, au plus, extérieures aux membres de l'association en raison de leurs compétences.

Les membres du conseil d'Administration sont élus pour deux ans. Le conseil d'Administration est renouvelable par moitié chaque année.

La durée des mandats des administrateurs nationaux est limitée à 8 ans consécutifs.

Si le nombre de membres du conseil d'administration élus varie, afin de respecter le renouvellement annuel par moitié, un tirage au sort sera effectué au sein des nouveaux membres de façon ce que le nombre de mandat à renouveler reste de la moitié des membres, à 1 près en cas de nombre de membres impair.

Tout membre du conseil d'Administration qui perd la qualité de membre d'un groupe actif ou relais ou dont ledit groupe perd la qualité de membre actif ou relais de la Fédération perd la qualité d'administrateur à la date de réunion du conseil d'administration constatant la perte de qualité de membre. Toutefois, ce conseil peut décider la continuation du mandat jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire délibérant sur les comptes annuels.

Le conseil a latitude de coopter au maximum deux membres dont le mandat dure jusqu'à la prochaine assemblée générale. Ils ont voix délibérative.

11.2 Modalités de Réunions – Délibérations

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Pour que les décisions du conseil d'Administration soient valides, les deux tiers de ses membres doivent être présents ou représentés et la moitié des membres présents.

Les décisions du conseil se prennent à plus de la moitié des voix des votants ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner un pouvoir à un autre administrateur, dans la limite de deux fois par an. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par réunion.

La convocation est faite par tout moyen, au moins 8 jours à l'avance, avec un ordre du jour qui peut être complété ou modifié en séance.

Les réunions du conseil se tiennent au siège social ou en tout lieu décidé par le Bureau. Les réunions sont physiques mais elles peuvent être également tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour l'ensemble des membres ou ceux qui ne peuvent être présents au lieu de réunion physique qui serait prévu. Toute personne utilisant ces moyens est considérée présente à la réunion. Le Bureau est tenu de mettre en place les modalités permettant une réunion effective et l'identification des membres présents. Un règlement intérieur peut définir plus précisément les modalités de tenue de ces réunions.

Les délibérations et comptes rendus du conseil sont conservés au siège et signés par le Président et au moins un membre.

11.3 Pouvoirs - Obligations

Le conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et propose des orientations. Il adopte et modifie le règlement intérieur. Les modifications votées par le règlement intérieur sont mises en œuvre immédiatement. La non ratification par l'assemblée générale n'a pas pour effet d'annuler les décisions prises par le Conseil d'administration entre l'adoption du règlement intérieur ou de ses modifications et la date de refus de ratification.

Il arrête les comptes et rapports annuels établis par le bureau.

Tout membre du conseil, est tenu d'une obligation totale de confidentialité et de discrétion sur les informations qui seront communiquées et les débats qui peuvent avoir lieu. Ceci résultant à la fois des obligations générales des membres du conseil et des commissions, mais aussi des informations sur les secteurs d'activités et les pays au sein desquels Artisans du Monde exerce ses missions.

12. BUREAU

Le conseil élit chaque année parmi les membres élus un bureau composé d'au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le président ne peut exercer plus de quatre mandats consécutifs à ce poste.

Les membres du bureau qui quittent le conseil d'Administration restent membres du bureau jusqu'au conseil d'Administration le plus proche.

Le bureau assure l'exécution des délibérations du Conseil d'administration et la gestion quotidienne de la Fédération.

Le bureau peut décider d'intenter toute action devant toute juridiction pour défendre les intérêts de la Fédération.

Le bureau se réunit sur convocation par tout moyen du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Pour que les décisions du bureau soient valides, la moitié de ses membres doivent être présents.

Les décisions du bureau se prennent à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents.

En cas d'urgence entre deux réunions du conseil d'administration, les délibérations du Bureau qui n'entreraient pas directement dans la gestion quotidienne sont prises à la majorité absolue des membres.

12.1 Présidence – Coprésidence – Vice présidence

12.1-1 Présidence

La présidence peut être exercée par une personne morale ou une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci ne peut désigner un représentant permanent différent du représentant au CA. La présidence représente la Fédération dans tous ses actes civils, voire commerciaux et dans toute instance juridictionnelle en demande ou en défense. En dehors des responsabilités assumées pour animer le conseil d'Administration, la présidence contrôle l'exécution des décisions du bureau et du conseil d'Administration.

Elle peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du bureau, à un salarié de la Fédération et, après avis conforme du conseil d'Administration, à toute personne compétente, notamment en ce qui concerne le personnel, la représentation en justice et les finances de la Fédération.

Elle a le pouvoir d'engager et licencier le personnel.

En cas d'absence, de maladie ou de démission, la présidence est remplacée jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'Administration par la vice-présidence et, en cas d'empêchement de cette dernière, par le doyen en terme de durée de mandats successifs au conseil. En cas d'égalité de durée de mandats, le remplacement sera attribué au doyen en âge.

La présidence établit les rapports à l'assemblée et au conseil d'administration s'il y a lieu. Le rapport financier est établi avec le trésorier.

12.1-2 Coprésidence

La mise en place d'une coprésidence est soumise à l'acceptation du conseil d'administration qui, dans ce cas, validera également les personnes désignées présidentes. La validation peut être effectuée lors de l'élection du Bureau comme ultérieurement. Les coprésident(e)s doivent accepter également cette modalité de direction. Une répartition des pouvoirs au sein de la coprésidence est possible, fixée par le Bureau. Cette répartition n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

12.1-3 Vice-présidence

La vice-présidence assiste la présidence et la remplace en cas d'empêchement de celle-ci dans toutes ses missions et pouvoirs.

12.2 Trésorier

Le trésorier a la signature. Il établit le rapport financier et les comptes de l'exercice avec le Président. Il a la charge de la vérification des dépenses et encaissement, sauf délégation de pouvoir limitée donnée à une personne compétente dans les formes prévues par les textes.

12.3 Secrétaire

Le secrétaire assure la coordination entre les membres du bureau et assure le secrétariat du Bureau.

13. BENEVOLAT

Les membres du conseil d'Administration et du bureau ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association. Des remboursements sur justificatifs sont seuls possibles.

14. SALARIES

Des personnes salariées de la Fédération, notamment le directeur de celle-ci, peuvent être appelées par le conseil d'Administration à assister aux séances de l'assemblée générale, mais aussi du conseil d'Administration. Les membres du bureau peuvent faire cette demande chaque fois qu'il sera nécessaire ou utile d'entendre un salarié sur un sujet particulier.

15. LITIGE

En cas de litige entre adhérents au sein d'un membre actif ou entre deux membres de la Fédération, quel qu'en soit le motif, les parties doivent s'en remettre à la conciliation du conseil d'Administration de la Fédération avant toute action juridictionnelle quelle qu'elle soit.

16. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

17. DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'actif restant après le paiement du passif reviendra à une association désignée par l'assemblée générale œuvrant de préférence pour le développement du commerce équitable ou le tiers-monde.

18. ENGAGEMENT

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et en aucun cas un membre ne pourra être tenu pour responsable sur son patrimoine propre.

19. REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise, développe et complète toute disposition statutaire, notamment celles qui concernent les membres, le montant et les modalités de paiement des cotisations, le fonctionnement et déroulement du conseil d'administration et des assemblées. Il peut aussi fixer plus précisément la composition du conseil d'Administration.

Il s'applique dès son adoption par le conseil d'Administration et ses dispositions restent en vigueur jusqu'à leur modification par le CA ou par l'assemblée qui ne ratifierait pas tout ou partie du règlement intérieur.